La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

GIE SYNEXIAL
SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.

Le saviez-vous?

Depuis le 1er juillet 2022, les professions d'huissiers de justice et de commissaires priseurs ont fusionné pour devenir celle des commissaires de justice. Les deux anciennes appellations disparaîtront définitivement à compter du 30 juin 2026.

Le saviez-vous ?

En dehors d'une procédure judiciaire, l'huissier ne peut pas saisir vos biens.

Le saviez-vous ?

La première chose à faire est de vous renseigner sur vos droits, sur vos possibilités de contestations ou de demandes de délais de paiement.

COMPRENDRE LA VISITE D'UN HUISSIER ET SES SUITES:

Il n'est jamais agréable de voir un huissier de justice toquer à votre porte. Dans ce bulletin nous allons vous aider à comprendre sa démarche, les possibles contestations ou comment demander des délais de paiement.

1/ LES RAISONS DE SA VISITE :

Un commissaire de justice peut se déplacer soit dans le cadre d'une procédure à l'amiable soit dans le cas d'une procédure de justice.
Lorsqu'il s'agit d'une procédure à l'amiable, il s'agit d'un acte extra-judiciaire qui est sans rapport avec une instance. Il est souvent utilisé pour notifier ou attester de certains faits sans contestation possible et sans recourir à un tribunal. Cela peut venir d'un de vos créanciers comme par exemple une mise en demeure, une sommation de payer, un congé d'habitation, un commandement de payer, un préavis de vente, etc…
Lorsqu'il s'agit d'un acte judiciaire, l'huissier peut être chargé de vous signifier une citation ou une assignation en justice, une décision de justice ou encore un acte exécutoire pour des sommes que vous devez par exemple.

2/ LES MODALITÉS DE REMISE DU DOCUMENT:

- La signification à personne:

L'auxiliaire de justice remet les documents « à votre personne », c'est à dire à vous-même, en mains propres. Si vous êtes absent, il peut alors remettre une copie du document à toute personne présente à votre domicile, à condition que celle-ci l'accepte et « déclare ses nom, prénom et qualité » (article 655 du Code de la procédure civile).

- La signification à domicile:

En cas d'impossibilité de vous remettre l'acte ou de le remettre à un tiers présent à votre domicile, le commissaire de justice laisse un avis de passage précisant que la copie de l'acte doit être retirée à son étude où elle est conservée pendant 3 mois. Il doit également vous informer par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage. Ce courrier doit vous être adressé le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable après son passage. Il contient en outre une copie de l'acte de signification et comporte le cachet de l'huissier.

Reproduction interdite sans autorisation

Le saviez-vous?

Si l'huissier de justice remet une copie de l'acte à quelqu'un présent à votre domicile, il doit vous en informer par le biais d'un avis de passage daté et déposé par exemple dans votre boite aux lettres. Celui-ci vous avertit de la remise de la copie et mentionne la nature de l'acte, le nom du requérant et les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Le saviez-vous?

Si vous recevez un avis de passage, prenez connaissance du contenu de la lettre simple puis prenez contact avec l'huissier de justice pour aller retirer l'acte. C'est très important pour faire valoir vos droits et vous défendre !

Le saviez-vous?

La sommation de payer n'est pas un titre exécutoire. À ce stade vous n'êtes toujours pas contraint par la justice de payer la dette.

Le saviez-vous?

En cas d'injonction de payer, si vous ne faites pas opposition et si vous ne réglez pas la dette dans le délai d'un mois, l'ordonnance constitue un titre exécutoire. Ainsi, votre créancier pourra en demander l'exécution forcée.

3/ QUE FAIRE SI. . . :

- Le commissaire de justice vous remet une sommation de payer:

La sommation de payer est un document délivré sur demande de votre créancier. Elle vous informe que, si vous ne réglez pas la créance, vous vous exposez à des poursuites judiciaires. Elle fait courir les intérêts de retard (appelés aussi "intérêts moratoires") sur la créance due (article 1344-1 du code civil).

Si vous ne contestez pas la dette, vous avez intérêt à la régler pour ne pas avoir à payer des intérêts. Vous pouvez également demander un échéancier de paiement que le commissaire de justice transmettra au créancier.

- Le commissaire de justice vous remet une assignation à comparaître:

Le commissaire de justice vous remet une assignation à comparaître devant un tribunal à la demande de votre créancier, à une date donnée.

Si vous ne souhaitez pas vous défendre seul, renseignez-vous sur la possibilité de vous faire assister ou représenter par un avocat ou encore par un proche (alors muni d'un pouvoir spécialement établi pour l'affaire concernée). L'essentiel pour vous est de pouvoir communiquer vos arguments pour contester, par exemple, la dette ou obtenir des délais de paiement.

Pour information, devant le tribunal judiciaire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire si le montant de la demande est inférieur à 10 000 euros. Il en est de même pour les procédures devant le juge des contentieux de la protection (compétent pour les litiges locatifs et les crédits à la consommation), quel que soit le montant de la demande.

Si vous ne pouvez pas vous présenter devant le tribunal le jour prévu et si vous n'avez pas de représentant, manifestez-vous auprès du greffe du tribunal pour demander un renvoi en présentant le ou les justificatifs de votre empêchement. Il sera fixé une autre date d'audience.

- Le commissaire de justice vous remet une décision de justice:

L'auxiliaire de justice vous signifie un jugement par lequel votre créancier a obtenu gain de cause pour le paiement, par exemple de mensualités de crédit impayées. Cette signification a pour objectif de porter officiellement à votre connaissance qu'une décision de justice a été rendue à votre encontre. Cela fera partir les délais des voies de recours possibles, par exemple le délai d'appel. Une fois les délais de recours expirés, si vous n'exécutez pas la décision en réglant la somme prévue, le créancier pourra en demander l'exécution forcée.

- Le commissaire de justice vous remet une injonction de payer:

L'injonction de payer est une décision de justice rendue à votre encontre sans que vous ayez été convoqué devant le tribunal. Si vous contestez le principe de la créance, son montant ou si vous souhaitez demander des délais de paiement, vous pouvez faire opposition dans le délai d'un mois à compter de la remise en mains propres. Vous serez alors convoqué, ainsi que votre créancier, devant le tribunal qui rendra une décision.

- Le commissaire de justice vous remet un acte d'exécution forcée:

Votre adversaire a obtenu une décision de justice vous condamnant à lui régler une certaine somme. Après vous l'avoir signifié pour faire courir les délais de recours et, si ces derniers sont expirés, votre créancier a ainsi obtenu un titre exécutoire. Il peut alors demander au commissaire de justice de commencer la procédure d'exécution forcée si vous n'avez pas versé la somme à laquelle vous a condamné le tribunal.

La procédure d'exécution regroupe les actions telles que la saisie sur compte bancaire, la saisie de meubles, etc. . . .

Pour contester cette mesure, vous devez saisir le Juge de l'exécution (JEX), au sein du tribunal judiciaire. Ce dernier peut vous accorder des délais de paiement, un échelonnement de la dette ou encore un délai en cas d'expulsion.

N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline au 09 80 80 03 07 du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 9h à 19h.

Reproduction interdite sans autorisation